



# MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE



## COMPTE-RENDU

### SÉANCE DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE du 01 décembre 2021

**OUVERTURE de la SÉANCE à 18h02**

**APPEL : Messieurs Guy MESSAGER, Antoine DEBEUF, José HOCQ**

**DÉSIGNATION du SECRÉTAIRE José HOCQ**

**APPROBATION du Procès-Verbal de la séance du 05 novembre 2021 à l'unanimité.**

**APPROBATION des points à l'ordre du jour à l'unanimité.**

#### **1. Fonctionnement de la délégation spéciale dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre – Versement des indemnités de fonctions**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-237 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

**Vu** les délibérations de la Délégation spéciale en date du 5 novembre 2021,

**Considérant** que le président et les membres de la Délégation spéciale peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints,

**Considérant** que les membres de la Délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont titulaires de délégations de fonctions et de signature,

**Considérant** que le montant est calculé selon un pourcentage de l'indice terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique, c'est à dire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830),

**Considérant** que les taux applicables dans la strate démographique de 1 000 à 3499 habitants est de 51,60 % pour les fonctions de maire et de 19,80% pour celles d'adjoints.

Après en avoir délibéré, la Délégation spéciale, à l'unanimité

**Article unique : DECIDE de fixer les indemnités de ses membres de la façon suivante :**

Indice 1027 Fonction	Calcul indemnité	
	Taux	Montant mensuel en €
Président : Guy MESSAGER	51,60 %	2006,93 €
1 <sup>er</sup> Adjoint : Antoine DEBEUF	19,80 %	770,10 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint : José HOCQ	19,80 %	770,10 €

## **2. Organisation du temps de travail**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-237 portant nomination d'une délégation spéciale dans le commune de Saint-Martin-du-Tertre,

**Vu** les délibérations de la Délégation spéciale en date du 5 novembre 2021,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2016/10 du 27 janvier 2016 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

**Considérant** l'avis du comité technique, à attente et sous réserve de celui-ci,

**Considérant** ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles, qui peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

**Le temps de travail peut également être annualisé** notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- **La durée annuelle légale de travail** pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- **La durée quotidienne de travail** d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- **Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures** sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes ;
- **L'amplitude de la journée de travail** ne peut dépasser **12 heures** ;
- Les agents doivent bénéficier d'un **repos journalier de 11 heures** au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser **48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives** ;
- Les agents doivent disposer d'un **repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures** et comprenant en principe le dimanche.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers et du service public, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la collectivité des cycles de travail différents.

La durée annuelle de travail de la collectivité est fixée à 1607 heures pour un agent à temps plein et à temps complet.

Le Président propose ainsi de définir les modalités d'organisation suivantes du temps de travail de la collectivité.

#### **Fixation de la durée hebdomadaire de travail :**

##### **- pour les agents relevant de cycles de travail hebdomadaires :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 36h hebdomadaire par semaine pour l'ensemble des agents relevant de cycles de travail hebdomadaires. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et à temps non complet, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les décharges d'activité pour mandat syndical.

**- pour les agents relevant de cycles de travail annualisés :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la collectivité est fixé à 35h hebdomadaire par semaine pour l'ensemble des agents relevant de cycles de travail annualisés. Le temps effectué au-delà des 1607 heures correspondra à des heures supplémentaires.

**Détermination des cycles de travail :**

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la collectivité soumis à **un cycle de travail hebdomadaire** sont les suivants :

**\*Police Municipale** : Les agents du service seront soumis à deux cycles de travail hebdomadaires de 36 heures sur 5 jours, répartis sur les 52 semaines : période estivale / reste de l'année.

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours ;

- Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4,5 jours ;

-Plages horaires de 8h à 18h avec un minimum de 1h30 de pause méridienne,

**\*Services administratifs de la Mairie** : population, finances-achats, direction générale des services, ressources humaines, urbanisme, Etat civil.

Les agents des services seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours.

- Plages horaires de 8h à 18h avec un minimum de 1h30 de pause méridienne.

**\*Services Techniques** : Les agents du service seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 36 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.

- Plages horaires de 8h à 18h avec un minimum de 1h30 de pause méridienne.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services de la collectivité soumis à **un cycle de travail annualisé** sont les suivants :

**\* Enfance-éducation : ATSEM, Entretien/Restauration Scolaire**

**Les périodes hautes** : le temps scolaire

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 4 jours (repos le mercredi)  
Plages horaires de 7h00 à 19h00  
Pause obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

**Les périodes basses** : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Du lundi au vendredi : 36 heures sur 5 jours  
Plages horaires de 8h00 à 17h00  
Pause obligatoire de  $\frac{3}{4}$  d'heure minimum.

Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, instaurée pour assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels et du 1<sup>er</sup> mai.

La journée de solidarité est proratisée en fonction de la quotité de travail des agents.

**Considérant** que la commune respectait déjà le temps de travail légal mis en place par la délibération n°2016/10 du 27 janvier 2016, mais qu'il est néanmoins demandé d'adopter une nouvelle délibération sur l'organisation du temps de travail,

Après en avoir délibéré, la Délégation spéciale, à l'unanimité :

**Article 1 : DECIDE** de confirmer l'organisation du temps de travail tel que définie ci-dessus.

**Article 2 : DECIDE** d'abroger la délibération n°2016/10 du 27 janvier 2016.

### **3. Attribution de salles municipales aux candidats durant les périodes électorales**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39,

**Vu** le Code électoral et notamment l'article L. 52-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-237 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Martin-du-Tertre,

**Vu** les délibérations de la Délégation spéciale en date du 5 novembre 2021,

**Vu** le Règlement intérieur d'utilisation des salles en date du 28 mai 2020,

**Considérant** que le Code électoral prévoit dans son article L. 52-8 alinéa 2 que "Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens,

services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués."

**Considérant** que la commune étant une personne morale de droit public est concernée par cette obligation. Elle prête habituellement les salles gratuitement aux associations.

**Considérant** que, pour assurer une stricte égalité de traitement des candidats potentiels et candidats déclarés ou officiels, il est proposé d'établir les règles suivantes :

**1. Période du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois avant le 1<sup>er</sup> tour du mois de l'élection jusqu'au jour de la date limite de dépôts des candidatures en Préfecture :**

Salle Jacques Brel, au maximum une fois par mois par candidat ou liste de candidats potentiels, associations soutenant une candidature ou un parti politique.

**2. Période du lendemain du jour limite de dépôt de candidatures en Préfecture à l'avant-veille du 1<sup>er</sup> tour de l'élection :**

Salle Jacques Brel, une fois par candidat ou liste de candidats potentiels, associations soutenant une candidature ou un parti politique. Les réservations doivent être réalisées 15 jours à l'avance.

**3. Période du lendemain du 1<sup>er</sup> tour de scrutin à l'avant-veille du second tour :**

Salle Jacques Brel, une fois par candidat ou liste de candidats potentiels, associations soutenant une candidature ou un parti politique, dans la limite des disponibilités.

Tous ces prêts seront à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, la Délégation spéciale, à l'unanimité

**Article 1 : DECIDE** d'adopter les règles d'attribution des salles durant les périodes électorales.

Séance levée à 18h25

Le Président de la Délégation Spéciale  
Monsieur Guy MESSAGER



